

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

ANDORRE

Réponses reçues par le secrétariat le 22 juin 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis : **Andorre**
- b. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire :
Ministère des Affaires Sociales

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels/ les indépendants	Veuillez préciser à quels professionnel/ les s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Éducation – primaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Éducation – secondaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Education – tertiaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel

Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles)	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Détention					
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)	Inexistant	Inexistant	Inexistant	Inexistant	Inexistant
Sport	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Culture et loisirs	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Secteur du divertissement	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Foi et religion					Tous ce qui ont contact habituel
Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel

Services de protection sociale	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Forces de l'ordre	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Justice	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Organisations de la société civile	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)	Oui	Oui	Oui	Oui	Tous ce qui ont contact habituel
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)					

Le 8 avril 2026, l'Andorre a publié le règlement pour la certification du casier judiciaire pour les infractions contre la liberté sexuelle dans les activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des enfants et des adolescents.

Il est composé de treize articles, d'une disposition additionnelle, d'une disposition transitoire et d'une disposition finale. Il régleme la manière de démontrer que les personnes qui souhaitent accéder à une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des enfants et des adolescents, qui exercent l'une de ces activités ou qui ont accès aux données personnelles de ce collectif, ne possèdent pas d'antécédents judiciaires pour des infractions contre la liberté sexuelle.

Il établit également la procédure applicable et régleme les obligations des responsables des entreprises ou des entités concernées, conformément aux principes de diligence raisonnable.

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :

a. Définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?

La Loi 14/2019, du 15 février, qualifiée des droits des enfants et des adolescents mentionne dans l'article 64.2 : pour accéder et exercer des professions impliquant un contact habituel avec des enfants et des adolescents ou pouvant avoir accès à des données personnelles et à des images d'enfants ou d'adolescents, les professionnels doivent démontrer qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires pour des infractions contre la liberté sexuelle, conformément à ce qui est établi par voie réglementaire.

Le décret législatif 124/2026 du 8 avril 2026, approuve le Règlement régissant la certification du casier judiciaire pour les infractions contre la liberté sexuelle dans le cadre d'activités professionnelles ou de bénévolat impliquant un contact habituel avec des enfants et des adolescents. L'article 3.e définit les activités impliquant un contact habituel avec des enfants ou des adolescents comme les professions, métiers ou activités, rémunérés ou non, qui, par leur nature et leurs fonctions inhérentes, comportent une interaction directe, fréquente et non occasionnelle avec des mineurs ou l'accès à leurs données personnelles. En cas de doute raisonnable quant à l'existence d'un contact habituel, le critère le plus favorable à la protection du mineur prévaut, pour autant qu'il soit proportionné à la nature des fonctions exercées.

La loi 90/2020, du 16 décembre, du bénévolat d'Andorre, dans l'article 8 : pour accéder à une activité de volontariat et l'exercer, lorsqu'elle implique un contact habituel avec des enfants et des adolescents, il est nécessaire de démontrer l'absence d'antécédents pénaux pour des infractions contre la liberté sexuelle, conformément aux dispositions établies par voie réglementaire.

b. Fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

La distinction entre contact direct, indirect ou en ligne n'est pas différenciée. Dans ce règlement sont mentionnés le contact direct, fréquent et non occasionnel et aussi l'accès aux données personnelles (Art. 3.e mentionné dans la question 2.a).

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :

- a. Parent adoptif ?** Le Service Spécialisé d'Adoptions du Ministère chargé des Affaires Sociales réalise une évaluation pour la capacité adoptive des personnes qui sollicitent devenir parent adoptif et requiert obligatoirement un certificat de casier judiciaire vierge de toute condamnation pénale. Dans le décret de modification du règlement de l'adoption de 2013, l'article 8.2 mentionne que la personne ou le couple qui souhaite adopter un mineur doit adresser une demande au Service de l'adoption, dans laquelle sont exposés les motifs fondant cette demande, et y joindre les documents suivants: un certificat d'antécédents judiciaires de leur pays d'origine (s'ils ne sont pas ressortissants nationaux) et de la Principauté, ainsi que, le cas échéant, de chaque pays dans lequel ils ont résidé.
- b. Parent d'accueil ?** L'absence de condamnations pénales pour des infractions contre la liberté sexuelle est exigée pour devenir famille d'accueil, le casier judiciaire est une étape préalable et obligatoire pour les familles qui deviennent familles d'accueil. Le Service Spécialisé d'Accueil Familial réalise une évaluation de la capacité d'accueil y compris une demande de casier judiciaire.

- c. Tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?** L'absence d'antécédents judiciaires pour des infractions contre la liberté sexuelle est requise pour exercer la tutelle d'un mineur, conformément à la réglementation relative à la protection des enfants et des adolescents et aux activités impliquant un contact habituel avec des mineurs.

4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :

- a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?**

Cela concerne principalement les assistants maternels (gardes d'enfants à domicile) ou les foyers accueillant des mineurs dans un cadre professionnel.

Pour obtenir l'agrément du Ministère chargé des Affaires Sociales, le professionnel doit garantir que son domicile est sûr. Les autorités andorranes exigent que toute personne majeure résidant de manière permanente au domicile présente un extrait de casier judiciaire.

- b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?**

En vertu de la Loi 14/2019 sur les droits des enfants et des adolescents, les entités privées ou publiques sont responsables de la sécurité des mineurs qu'elles prennent en charge. Ne pas vérifier le casier judiciaire des membres du foyer d'un bénévole à domicile serait considéré comme une négligence grave de la part de l'organisation. Dans la pratique, l'organisation demande au bénévole de fournir non seulement son propre certificat, mais aussi celui de chaque personne majeure vivant au domicile. Si un membre du foyer présente un antécédent pour infraction sexuelle sur mineur, l'agrément du domicile pour cette activité est systématiquement refusé.

- c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?**

Adoption et Accueil : Le processus d'évaluation de l'aptitude réalisé par les professionnels du Ministère des Affaires Sociales ne se limite pas aux postulants. Il englobe la structure familiale globale. Toute personne majeure vivant sous le même toit doit fournir son casier judiciaire. Une condamnation pour infraction sexuelle sur mineur d'un membre du foyer entraîne le rejet immédiat du dossier.

5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :

- a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?** Non.
- b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?** Non.

6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Le système andorran ne repose pas uniquement sur le nom patronymique. Chaque citoyen ou résident possède un numéro d'identification unique qui reste immuable tout au long de sa vie, un NIA (Numéro Personnel d'Identification).

Lorsqu'un changement de nom est acté à l'État Civil, la modification est liée à cet identifiant numérique. Le casier judiciaire, géré par l'administration de la Justice (*Consell Superior de la Justícia*), interroge la base de données via cet identifiant. Par conséquent, les condamnations sont liées à l'individu "physique" et non à l'étiquette nominative.

En conséquence le changement de nom est mis à jour dans les registres administratifs, les antécédents judiciaires restent liés à la même identité juridique de la personne, et les certificats de casier judiciaire reflètent le nom actuel, tout en conservant une traçabilité interne avec les données antérieures. Ce mécanisme permet d'éviter qu'un changement de nom puisse servir à dissimuler des condamnations ou des procédures judiciaires antérieures.

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Toute entité (association, fédération sportive, fondation ou entreprise) qui sollicite des subventions publiques auprès du Gouvernement d'Andorre ou des *Comuns* (Mairies) pour des projets liés à l'enfance doit se conformer à la Loi 14/2019 relative aux droits des enfants et des adolescents.

L'organisation bénéficiaire est légalement responsable de la vérification de l'honorabilité de son personnel.

Les conventions de subvention incluent généralement des clauses exigeant que l'entité respecte la réglementation en vigueur sur la protection des mineurs. Le non-respect de ces vérifications peut entraîner le retrait immédiat des fonds et l'obligation de les rembourser.

Informations relevant du contrôle des antécédents

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?

- a. Abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)**
Existence, article 144 du code pénal : agressions sexuelles.
- b. Exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)** Code pénal article 152.2 : proxénétisme
- c. Actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)** Code pénal article 155, inclut la production, la participation, la vente, la diffusion mais aussi la simple détention de tel matériel.
- d. Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)** Code pénal article 155.4 utilisation de mineurs dans des spectacles à caractère sexuel.
- e. Corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)** Code pénal article 155.1 inviter à se prostituer. Sanctionnée comme délit d'atteinte à l'intégrité morale et au développement sexuel du mineur.
- f. Sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)** Code pénal article 152.2 propositions via les technologies de l'information à des fins sexuelles.
- g. Complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)** Conformément aux principes

généraux du droit pénal, la complicité et la tentative sont également inscrites lorsqu'elles concernent ces infractions.

h. Toute autre condamnation (veuillez préciser)

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :

a. Aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?

Non, elles ne sont pas systématiquement incluses dans le certificat officiel d'antécédents judiciaires.

En Andorre, le contrôle de l'aptitude pour les fonctions de protection de l'enfance (adoption, accueil, tutelle) ou les professions en contact avec des mineurs dépasse effectivement le simple cadre du casier judiciaire. Les autorités andorranes appliquent une approche pluridisciplinaire pour évaluer le risque.

b. Aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Le casier judiciaire est limité aux condamnations pénales définitives inscrites au registre judiciaire et les décisions de justice civiles (par exemple en matière familiale, tutelle, responsabilité civile, etc.) ne figurent pas dans le casier judiciaire.

Les informations détenues par d'autres administrations ou autorités ne sont accessibles que dans des cas très encadrés par la loi, et uniquement si une base légale spécifique le prévoit (par exemple dans certaines procédures de protection des mineurs).

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :

a. Durent-elles toute la vie de la personne ?

Non, ces restrictions ne durent pas systématiquement toute la vie de la personne par défaut, elles dépendent de la durée fixée dans la peine ou dans une mesure d'interdiction prononcée par le tribunal.

Le Code pénal prévoit une aggravation spécifique des infractions sexuelles commises sur des mineurs lorsqu'il existe un lien familial, une relation d'autorité ou une situation particulière de vulnérabilité de la victime, ainsi que lorsque l'auteur exerce une position d'autorité ou de parenté à l'égard du mineur.

b. Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée

La durée de l'interdiction est généralement fixée par décision judiciaire et varie selon la gravité de l'infraction, la peine principale et les éventuelles juges dans la sentence pénale.

De nombreuses infractions contre la liberté sexuelle — telles que l'agression sexuelle, le viol, les abus sexuels sur mineurs ou les infractions liées à la pédopornographie — sont passibles de peines qualifiées de graves ; dès lors, le délai de réhabilitation ou d'effacement des antécédents applicable est, dans la plupart des cas, le plus long prévu par la législation.

c. S'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Les restrictions ne s'appliquent pas uniquement au secteur public. Elles s'étendent au secteur public obligatoirement, au secteur privé et au volontariat lorsqu'il existe un contact habituel avec des mineurs ou un accès à leurs données.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Non, en Andorre, la vérification du casier judiciaire ne permet pas de voir des condamnations pénales qui ont été légalement effacées ou qui sont éteintes au sens juridique, puisque le casier judiciaire reflète les condamnations pénales en vigueur.

Lorsqu'une condamnation est effacée (radiée) ou que la personne bénéficie d'une réhabilitation, elle n'apparaît plus dans le certificat standard d'antécédents. De même, une condamnation considérée comme éteinte juridiquement (par exemple après exécution complète de la peine et expiration des délais de réhabilitation) n'est plus mentionnée dans les certificats délivrés au public ou aux employeurs.

Procédure de contrôle des antécédents

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Pour toute demande officielle, le postulant doit fournir le "Certificat de Penals" (Casier judiciaire) délivré par les autorités andorranes, et le certificat de casier judiciaire du ou des pays de résidence précédent, pour les résidents étrangers ou ayant résidé hors de la Principauté.

Cette procédure de contrôle est définie dans le règlement 124/2026 du 8 avril 2026, de la certification du casier judiciaire pour les infractions contre la liberté sexuelle dans le cadre d'activités professionnelles ou de bénévolat impliquant un contact habituel avec des enfants et des adolescents, dans l'article 11 définit les mécanismes de contrôle : 1. Les entités et les entreprises sont responsables d'exiger des personnes soumises aux obligations du présent règlement la présentation de certificats d'antécédents judiciaires pour des infractions contre la liberté sexuelle. 2. De même, les entités et les entreprises doivent mettre en place des mécanismes d'enregistrement et de suivi permettant de garantir la validité et la mise à jour des certificats présentés.

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.

Le ministère des affaires sociales dispose d'une inspection socio sanitaire qui a pour mission de vérifier le respect de la réglementation dans les centres et services sociaux et socio sanitaires du pays, à travers d'inspections pour obtenir ou renouveler autorisations et accréditations, et vérifications des centres.

Ce service est composé d'inspecteurs qui ont la considération d'agents de l'autorité et peuvent faire un contrôle aux centres qui offrent des services sociaux et de santé, publics et privés, y compris ceux qui ont contact avec les enfants.

En cas où il y a un contrôle des antécédents, c'est ce service qui s'en occupe.

b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.

Lorsqu'une personne souhaite accéder à un emploi, qui a contact avec les enfants, doit fournir un certificat d'antécédents judiciaires.

c. Autre scénario : veuillez préciser.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Chaque personne prend en charge les frais lorsqu'elle demande un certificat de casier judiciaire, sauf les bénévoles, car ils ont le droit au remboursement des frais engagés. Règlement de la certification d'antécédents pénaux, art. 10.3 : Toute personne bénévole a le droit d'être remboursée des frais occasionnés par la demande du certificat et de recevoir de l'entité, le montant correspondant à la dépense conformément aux dispositions de la normative en vigueur en matière de volontariat.

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Les administrations concernées peuvent réaliser des inspections administratives, demander la preuve de la possession et de la validité des certificats et vérifier que les employeurs respectent l'obligation de contrôle.

Le service d'inspection, détaillé à la question 13 s'assure que les professionnels de tous les services qui ont contact avec les enfants respecte la réglementation applicable, que dans ce cas là c'est le Règlement de la certification des antécédents.

16. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Les sanctions sont prévues dans le règlement de la certification d'antécédents pénaux pour les délits contre la liberté sexuelle dans les activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des enfants et adolescents, l'article 12.2 : Dans le cas des personnes qui exercent déjà une activité, le non-respect de l'obligation de fournir le certificat dans le délai établi ou la révélation de l'existence d'antécédents judiciaires pour des infractions contre la liberté sexuelle implique l'interdiction d'exercer des tâches comportant un contact habituel avec des enfants ou des adolescents, ou l'accès à leurs données, jusqu'à la régularisation de la situation.

Et aussi dans l'article 12.3 : Les entités ou entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'exiger la présentation du certificat, en cas de dommages causés aux enfants ou aux adolescents, peuvent faire l'objet d'une responsabilité pénale ou civile subsidiaire conformément à la législation en vigueur.

17. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?

a. Les professionnelles au contact des enfants

La Loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence impose aux institutions de s'assurer que leur personnel ne présente pas de risque. L'administration peut exiger la mise à jour du certificat d'antécédents pénaux, notamment lors de changements de poste ou de renouvellements de contrats.

b. Les bénévoles au contact des enfants

L'exigence est similaire à celle des professionnels, mais sa mise en œuvre dépend souvent des politiques internes des organisations. La loi exige que les entités privées (clubs de sport, associations) vérifient le casier judiciaire de tout bénévole avant son intégration.

Dans le règlement d'antécédents judiciaires, article 10.2 : En cas de participer à des actions ou des programmes de bénévolat de façon discontinue dans la même entité, un nouveau certificat doit être fourni avant la reprise des activités, à condition qu'il se soit écoulé plus d'une année depuis la fin de l'activité précédente.

c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

L'article 11 du règlement de certification du casier judiciaire pour les infractions contre la liberté sexuelle dans le cadre d'activités professionnelles ou de bénévolat impliquant un contact habituel avec les enfants et les adolescents, règle les mécanismes de contrôle :

1. Les entités et entreprises sont responsables de demander aux personnes obligées en vertu du présent Règlement les extraits de casier judiciaire pour des infractions contre la liberté sexuelle.

2. De même, les entités et entreprises doivent mettre en œuvre des mécanismes de registre et de suivi permettant de garantir la validité et la mise à jour des certificats présentés.

18. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

En Andorre, la communication d'une enquête pénale en cours à l'employeur ou à une organisation de bénévolat est strictement encadrée par le principe de confidentialité de la procédure pénale et par la présomption d'innocence. Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ne peuvent pas, en règle générale, informer un employeur ou une organisation de l'existence d'une enquête en cours pour une infraction sexuelle et les enquêtes pénales sont couvertes par le secret de l'instruction.

Les conséquences peuvent être la suspension provisoire d'une activité en contact avec les enfants, une interdiction de contact avec les mineurs et une mesure d'éloignement, en ce qui concerne les possibles ordres du juge.

Si l'entité est informée elle doit assurer la protection immédiate des mineurs, elle peut suspendre préventivement la personne concernée et elle doit coopérer avec les autorités.

Contrôle transfrontalier des antécédents

19. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays.

Oui, en Andorre la vérification des antécédents sexuels sur mineurs doit couvrir tous les pays de résidence ou de travail antérieurs, et pas uniquement l'Andorre ou le pays d'origine. La personne doit fournir un certificat d'antécédents judiciaires du pays d'origine et de chaque pays où elle a résidé ou travaillé.

a. s'il s'agit d'un/e professionnel/le ?

Oui, la vérification est obligatoire pour chaque pays de résidence précédente. Pour obtenir une autorisation de travail (résidence active) à Andorre, tout étranger doit fournir un extrait de casier judiciaire original et légalisé (ou apostillé) de son pays d'origine et de chaque pays où il a résidé au cours des dernières années (généralement les 5 ou 10 dernières années).

Ceci est réglé avec la loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée d'immigration, donc l'article 43 : La personne qui sollicite une autorisation d'immigration ne doit pas représenter un risque pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens, ni pour l'ordre public, et doit justifier de l'absence d'antécédents judiciaires résultant de la commission d'infractions intentionnelles pouvant être considérées comme une menace pour l'ordre public liée à sa conduite individuelle, ni dans la Principauté d'Andorre, ni dans les pays où elle a résidé précédemment.

Si le professionnel postule spécifiquement pour un emploi au contact de mineurs, l'employeur (qu'il soit public ou privé) a l'obligation légale de vérifier ces documents étrangers pour s'assurer de l'absence de condamnations pour infractions sexuelles.

b. s'il s'agit d'un/e bénévole ?

Oui, la responsabilité incombe à l'organisation. La loi andorrane ne fait pas de distinction majeure entre salariés et bénévoles lorsqu'il s'agit de la sécurité des enfants. Les associations et clubs sportifs sont tenus d'exiger les mêmes garanties.

Si un bénévole a vécu à l'étranger, l'organisation doit lui demander de fournir les certificats de police de ces pays. Sans ces documents, l'organisation s'expose à une responsabilité civile et pénale importante en cas d'incident, pour n'avoir pas exercé son "devoir de diligence".

c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Les procédures liées à la protection des mineurs (adoption, famille d'accueil, tutelle) exigent une vérification renforcée et complète des antécédents judiciaires, y compris à l'étranger. Cela implique que la personne doit fournir un certificat d'antécédents judiciaires de son pays d'origine, et un certificat de chaque pays de résidence ou de travail antérieur.

20. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants¹ ? (veuillez préciser)**

Non.

- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)**

Non.

21. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Non.

Informations complémentaires et remarques

22. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Dans la disposition finale quatrième de la loi qualifiée des droits des enfants et des adolescents 14/2019, c'est ajouté un nouveau paragraphe à la loi du bénévolat, l'article 8 : pour l'exercice d'activité de volontariat impliquant un contact régulier avec des mineurs et les adolescents, il est impératif de prouver l'absence de casier judiciaire pour des infractions contre la liberté sexuelle, conformément aux dispositions réglementaires.

¹ À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

En Andorre, la vérification des antécédents pénaux est une procédure strictement encadrée qui répond à deux impératifs : le contrôle de l'immigration et la protection des populations vulnérables (mineurs et personnes handicapées).

1. Obligation Générale : Titre de Séjour et de Travail : Toute personne souhaitant exercer une activité professionnelle en Andorre, quel que soit le secteur, est soumise au contrôle du Service de l'Immigration.
2. Production obligatoire : Pour obtenir une autorisation de résidence et de travail, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire de son pays d'origine et/ou de ses derniers pays de résidence.

Critère d'exclusion : L'existence d'antécédents peut entraîner le refus automatique du permis de travail.

23. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel/les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

La difficulté liée dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre les enfants, pourrait être le contrôle ultérieur, puisqu'aucune temporalité n'est réglementée. Toutefois, la position de l'Andorre est de travailler sur la sensibilisation et la prévention, plutôt que sur la sanction.

24. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel/les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?